

Choc de simplification Moins et mieux



**Lettre de la simplification n°7
Septembre 2015**

Le Comité impact entreprise, une bonne idée, mort-née ?

Contrairement aux engagements pris par le Président de la République, le Premier Ministre et M. Thierry Mandon alors Secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification, lors de la conférence de presse organisée à l'Elysée le 30 octobre 2014, la première des propositions du Conseil de la simplification pour les entreprises présentée en avril 2014 n'a toujours pas vu le jour et sa mise en place semble aujourd'hui menacée.

Ceci est regrettable, car l'on pourra toujours agir sur le stock de normes, si l'on ne fait rien sur le flux, la démarche de simplification restera un exercice vain.

Comment expliquer que ce qui marche chez nos voisins ne puisse être mis en œuvre en France !

Rappelons l'objectif : le comité impact entreprise – CIE – devrait avoir pour mission l'évaluation par des experts indépendants, dont des représentants du monde économique, de l'impact sur les entreprises de toute évolution législative ou réglementaire, et la nécessaire compensation de tout nouveau coût par une réduction au moins équivalente.

La loi « pénibilité » n'aurait pu voir le jour dans ses dispositions actuelles si cette évaluation avait existé à l'époque de son adoption.

Le Medef demande donc, une fois de plus, que l'on passe des paroles aux actes. Nous avons bien compris qu'une certaine techno structure administrative ne souhaite pas que ce regard professionnel puisse intervenir. C'est au politique d'imposer ses choix !

Bernard Gaud

Président de la Commission simplification du MEDEF



1. Actualité du MEDEF

La Commission Simplification du MEDEF s'est réunie le 5 juin 2015.
La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 9 octobre 2015 à 9 heures.

2. Actualité gouvernementale

◆ **Projet de lois**

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a présenté lors du Conseil des ministres du 27 mai 2015 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

<http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-05-27/ratification-de-l-ordonnance-relative-a-la-simplification-et>

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-507 du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives

La secrétaire d'État chargée de la réforme de l'État et de la simplification a présenté lors du Conseil des ministres du 15 juillet 2015 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-507 du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2981.asp>

◆ **Ordonnances et décrets**

Ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel

Cette ordonnance publiée au Journal Officiel du 30 janvier 2015, simplifie et sécurise les dispositions sur le temps partiel introduites par la Loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013. Ces dispositions, issues de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, ont notamment instauré un seuil minimal de 24 heures de travail hebdomadaire afin de lutter contre le temps partiel subi. L'ordonnance exclut de cette règle les contrats très courts (moins de 8 jours), ainsi que les contrats de remplacement. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure au seuil (ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 et ceux recrutés après cette date mais qui avaient demandé à déroger au seuil), s'appliquera une priorité de réembauche en cas de poste disponible comportant une durée au moins égale au seuil.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030160650&categorieLien=id>



Pour accéder au Compte rendu du Conseil des Ministres du 27 mai 2015 :

<http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-05-27/ratification-de-l-ordonnance-relative-a-la-simplification-et>

Ordonnance n° 2015-507 du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives

Publié au Journal Officiel du 8 mai 2015, ce texte met en œuvre, pour les entreprises, le programme « Dites-le nous une fois », qui permet un allègement des démarches administratives pour les entreprises, dès 2017. Désormais, ce sont les administrations qui échangeront entre elles les informations qu'elles demandaient auparavant aux entreprises pour chaque démarche. Cet allègement des procédures s'accompagnera de la suppression de pièces justificatives. Les échanges de données entre administrations permettront, par exemple, de simplifier les formalités pour les marchés publics, les dossiers d'aides et subventions, les autorisations et déclarations diverses d'activité, les démarches agricoles, environnementales et douanières, les démarches liées à l'emploi et à la formation professionnelle.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030561666&dateTexte=20150812>

Pour accéder au Compte rendu du Conseil des Ministres du 7 juillet 2015 :

<http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-07-15/ratification-de-l-ordonnance-relative-a-l-adaptation-du-secr>

Ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations en matière fiscale

Prise sur le fondement de l'article 27 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et sur les propositions formulées en avril 2014 par le conseil de la simplification pour les entreprises, l'ordonnance publiée au Journal Officiel du 19 juin 2105 a pour objet de modifier le code général des impôts afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale. Elle permet ainsi la suppression de la déclaration spéciale de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) à laquelle s'ajouteront, par voie réglementaire, d'autres suppressions de déclarations de crédits d'impôts, au profit d'une déclaration unifiée, simplifiée et dématérialisée au sein de la déclaration de résultats.

Elle harmonise les dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels et simplifie les obligations déclaratives de certaines taxes. Elle supprime diverses obligations déclaratives comme l'obligation déclarative de l'imprimé fiscal unique pour les distributions de bénéficiaires entre sociétés membres d'un même groupe fiscal et celle de l'état de suivi du mali technique de fusion ainsi que la simplification de la procédure de recouvrement des droits dus par les laboratoires pour la mise sur le marché de médicaments.

L'ensemble des entreprises est potentiellement concerné par ces mesures d'allègement et de simplification des obligations déclaratives en matière fiscale. Le gouvernement annonce que cette logique de simplification en matière fiscale sera prolongée par de nouvelles dispositions présentées en projet de loi de finances.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030746772&categorieLien=id>



Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 portant simplification des déclarations sociales des employeurs

Ce texte publié au Journal Officiel du 19 juin 2015, intervient sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives qui a habilité le gouvernement à adopter des mesures favorisant le développement des titres simplifiés et des guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales, en tenant compte des conventions collectives particulières.

La principale mesure de cette ordonnance concerne le Titre Emploi Service Entreprises (TESE) et met en œuvre la proposition n°47 du Conseil de la simplification pour les entreprises.

Alors qu'actuellement son usage est limité aux entreprises de moins de dix salariés, l'ordonnance en élargit le champ aux entreprises de moins de vingt salariés afin de simplifier la relation contractuelle et de faciliter la déclaration et le paiement des cotisations et contributions sociales. Le TESE simplifie les démarches effectuées par les très petites entreprises en leur permettant d'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés et de l'ensemble des cotisations et contributions légales et conventionnelles, de souscrire les déclarations obligatoires à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), aux caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, aux organismes d'assurance chômage et aux caisses de congés payés, ainsi que de se voir délivrer les bulletins de paie. L'employeur est réputé satisfaire à de nombreuses formalités, comme la déclaration préalable à l'embauche.

Dans un souci de cohérence, l'ordonnance prévoit aussi un élargissement du Chèque Emploi Associatif (CEA), dispositif miroir du TESE, aux associations de moins de vingt salariés.

L'ordonnance clarifie le cadre juridique applicable à l'ensemble des autres titres simplifiés et aux guichets uniques de déclaration des cotisations et contributions sociales et procède à diverses simplifications et harmonisations de ces dispositifs.

Par ailleurs, elle apporte des améliorations ponctuelles au dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030746907&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Cette ordonnance publiée au Journal Officiel du 23 juillet 2015, transpose en droit français deux directives européennes du 26 février 2014 relatives aux marchés publics dites « secteurs classiques » et « secteurs spéciaux ».

Elle rassemble en un seul texte des dispositions jusqu'ici dispersées en dix-sept textes différents. Elle constitue une première étape de l'établissement d'un futur code de la commande publique, censé être un gage d'une meilleure lisibilité et accessibilité de ce droit.

L'ordonnance vise à « tirer tout le parti des outils offerts par les nouvelles directives européennes pour favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et promouvoir l'utilisation stratégique des marchés publics comme levier de politique en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable, tout en optimisant les politiques d'achat ».



Elle établit en outre un cadre juridique sécurisé pour le recours aux partenariats public-privé, à la lumière du bilan des dix années de pratique de ces contrats et d'expériences étrangères. Elle procède ainsi à une unification et à une consolidation des différentes formules contractuelles existantes au profit d'une forme unique, générique et transversale : le contrat de partenariat rénové, dont la qualification juridique comme marché public est consacrée par un changement d'appellation en "marché de partenariat".

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376>

Décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme

Ce texte porte sur différents aspects touchant au secteur du tourisme. Il prévoit:

- la création d'un nouvel article R.133-19-1 introduit dans le Code du tourisme relatif à la gouvernance des offices de tourisme constitués sous la forme d'une société publique locale ;
- la modification de l'article R.133-37 b) du Code du tourisme en vue d'élargir et d'enrichir les critères de classement en station de tourisme afin de faciliter le classement de ces stations ;
- des dispositions sur la procédure d'immatriculation des agents de voyage ;
- la simplification de la gestion des conventions entre prestataires et l'agence nationale pour les chèques-vacance.
- une révision en profondeur de l'article R.611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de redéfinir les modalités d'établissement et de conservation des fiches de police pour les étrangers.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031056551&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation

Cette ordonnance publiée au Journal Officiel du 28 août 2015 se fonde sur le double objectif de simplifier la forme de la remise des documents et de sécuriser les informations transmises, ce qui permet l'allègement des documents à transmettre. L'intention du législateur était de mieux informer les acquéreurs de lots de copropriété sur la situation financière, juridique et technique de la copropriété afin qu'ils puissent s'engager en connaissance de cause et par la suite assumer leurs obligations de copropriétaires.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031107987&dateTexte=&categorieLien=id>

Pour accéder au rapport du Président de la République sur cette ordonnance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031107979&dateTexte=&categorieLien=id>



◆ Actualité parlementaire

Lors de sa conférence de rentrée le 3 septembre, le Président du Sénat, M. Gérard Larcher a fustigé l'inflation législative, les lois mal préparées et a proposé quelques mesures afin d'améliorer le débat législatif en proposant à titre expérimental un encadrement du droit d'amendement qui devrait s'exercer uniquement en réunion de commission.

Il a, par ailleurs, indiqué que « l'allègement de la réglementation, quelle que soit sa forme – loi, décret ou simple norme – deviendra cette année un objectif politique du Sénat ».

http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201509/conference_de_presse_de_rentree_de_m_gerard_larcher.html

◆ Rapports et comptes rendus

Généralisation progressive du guichet unique de dédouanement (GUN)

Un point complet sur l'état d'avancement des travaux sur le Guichet Unique National du dédouanement (GUN) a été fait. Le compte rendu des échanges entre les commissionnaires en douane, les fournisseurs de solutions informatiques douanières, les fédérations et la douane peut être trouvé à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11059-forum-douane-entreprises-le-guichet-unique-national-de-dedouanement>

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/datadouane/publication-douane/bilans-resultats/douane-2018-integralite.pdf>

Conclusions de la mission Duport relative à la réduction des délais d'obtention des permis de construire (mars 2015)

Le préfet Jean-Pierre Duport a remis le vendredi 3 avril 2015 aux ministres en charge de l'écologie et du logement, son rapport portant sur l'accélération des projets de construction, la simplification des procédures environnementales et la modernisation de la participation du public.

Mme Ségolène Royal et Mme Sylvia Pinel indiquent retenir trois propositions du rapport :

- une meilleure articulation entre les procédures du Code de l'urbanisme et les autres procédures auxquelles sont soumis les projets de construction ;
- les propositions visant à éviter la répétition des évaluations environnementales sur un même projet ;
- la nécessité de passer d'une administration de « guichet » à une administration de « projet ».

Une version du Rapport est disponible à l'adresse suivante :

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_duport.pdf

Remise du rapport Sciberras sur la simplification du bulletin de paie

La simplification du bulletin de paie répond à un objectif fixé par le Président de la République, autour de deux préoccupations claires : le rendre compréhensible à chaque salarié et faciliter la vie de l'entreprise, notamment en matière de gestion de la paie. En effet, la version actuelle du bulletin de paie présente trop de lacunes : accumulation de mentions et d'intitulés ni clairs, ni harmonisés, informations trop nombreuses, incompréhension du calcul du montant dû au salarié et payé par l'employeur...

Cette nouvelle fiche de paie contribuera à rendre plus lisibles les montants de cotisations dus par les salariés et les employeurs, en tenant compte des exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier. Il fera également apparaître le montant total des allègements de cotisations.

En particulier, grâce aux dispositions du Pacte de responsabilité et de solidarité, les employeurs du secteur privé bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2015, d'une exonération totale des cotisations versées à l'URSSAF, à l'exclusion des cotisations chômage, sur les salaires de 1 à 1,6 fois le SMIC.

L'objectif est de généraliser ce nouveau bulletin de paie d'ici 2017. Dès la rentrée, Clotilde Valter, Secrétaire d'Etat à la simplification, mènera une concertation avec les partenaires sociaux, en lien avec tous les ministres concernés, afin de définir les modalités de généralisation progressive de ce nouveau bulletin de paie, le Medef notamment étant opposé à de nouvelles contraintes pesant sur les entreprises.

Cette concertation devra notamment prendre en compte la nécessité de différencier les modalités de généralisation en fonction de la taille des entreprises, de maintenir un niveau d'information constant pour le salarié et de définir les conditions d'une dématérialisation du bulletin de paie - actuellement à l'étude pour la fonction publique - tout en garantissant à chaque salarié les mêmes conditions d'informations et de sécurité.

Un site gouvernemental, permettant d'assurer le niveau d'information adéquat pour la bonne compréhension de la nouvelle maquette du bulletin de paie, sera mis en ligne dès la fin 2015.

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/21072015_rapportclarification_BP.pdf

◆ Pour mémoire

Présentation le 1^{er} juin de 52 nouvelles mesures de simplification s'appliquant à la vie des entreprises

Le Conseil de la simplification pour les entreprises co-présidé par Françoise Holder et Laurent Grandguillaume, a présenté, lundi 1^{er} juin 2015, en présence de Thierry Mandon, secrétaire d'Etat à la Réforme de l'Etat et à la Simplification, Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Laurence Rossignol, secrétaire d'Etat à la Famille, aux personnes âgées et à l'Autonomie et Ségolène Neuville, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion, 52 nouvelles mesures de simplification. Ces nouvelles visent à faciliter l'activité économique, notamment dans les secteurs porteurs de l'industrie, de l'hôtellerie-restauration et des entreprises agricoles.

http://www.simplifier-entreprise.fr/wp-content/uploads/2015/06/DP_simplif-entreprises_2015-0601.pdf



Nomination de M. Gérard Huot en tant que membre du Conseil pour la simplification pour les entreprises

Par arrêté du Premier ministre et de la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification en date du 31 juillet 2015, M. Gérard Huot est nommé membre, au titre des entreprises, du Conseil de la simplification pour les entreprises.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030960364&dateTexte=&categorieLien=id>

Nomination de M. Francois Hamet, déjà Directeur de cabinet de Mme Valter, comme conseiller réforme de l'Etat et simplification au cabinet du Premier ministre, en remplacement de Mme Celia Verot

Par arrêté du 2 août 2015 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre, M. François Hamet a été nommé comme conseiller réforme de l'Etat et simplification au cabinet du Premier ministre, en remplacement de Mme Celia Verot.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030964967>

3. Europe

Mise en place de la plateforme REFIT

La plateforme sera composée de deux groupes de réflexion permanents, composés, pour l'un, de représentants des États membres et, pour l'autre, de représentants des entreprises, des partenaires sociaux et de la société civile. Le premier sera composé de 28 experts de haut niveau (un par État membre) et le second d'un maximum de 20 représentants des entreprises (y compris des PME), des partenaires sociaux, des ONG, du Comité économique et social européen et du Comité des régions.

La plateforme REFIT aura pour missions principales :

- de solliciter et de recueillir des propositions de ces groupes de réflexion en vue d'une réduction de la charge réglementaire ;
- d'apprécier dans quelle mesure ces propositions sont susceptibles de contribuer à une réduction de la charge réglementaire découlant de la législation de l'UE (ou de sa mise en œuvre dans les États membres) sans porter atteinte aux objectifs législatifs poursuivis ;
- de retenir, sur cette base, les propositions à porter à l'attention des services de la Commission et/ou des autorités nationales, régionales ou locales compétentes tout en leur donnant son avis sur celles-ci ;
- de communiquer aux parties intéressées le résultat de l'examen des propositions par les services de la Commission ou les autorités des États membres.

La plateforme REFIT fonctionnera de manière totalement transparente. Elle publiera notamment, sur un site prévu à cet effet, l'ensemble des propositions et des observations des groupes de réflexion et des contributions de leurs membres ou de parties externes, tous les comptes rendus sommaires des réunions ainsi que l'ensemble des observations de la Commission et des autorités des États membres concernant la suite à donner aux propositions. L'interface externe devrait être assurée au moyen d'un site internet spécialisé.

http://ec.europa.eu/smart-regulation/better_regulation/documents/c_2015_3260_fr.pdf



RAPPEL : toutes ces informations, et bien d'autres encore, sont consultables sur l'espace Simplification du site Internet du MEDEF :

<http://www.medef.com/medef-tv/dossiers/categorie/la-simplification-un-dossier-majeur.html>

Sur la Lettre « Choc de simplification : moins et mieux », votre contact à la Direction « Droit de l'entreprise » est Joëlle Simon jsimon@medef.fr – tél. 01.53.59.17.63

